

L'URGENCE DE RÉDUIRE LES LONGS DÉLAIS DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE AU CANADA

Rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

L'honorable Bob Runciman, président L'honorable George Baker, C.P., vice-président



Pour plus d'information, prière de communiquer avec nous

par courriel : LEG-JUR@sen.parl.gc.ca par téléphone : 613-990-0088 sans frais : 1-800-267-7362

 $par\ la\ poste: Comit\'e\ s\'enatorial\ permanent\ des\ affaires\ juridiques\ et\ constitutionnelles$

Sénat, Ottawa (Ontario), Canada K1A 0A4 Le rapport peut être téléchargé à l'adresse suivante :

www.senate-senat.ca/lcjcl.asp

This report is also available in English

Table des matières

L'étu	ude du Comité : Introduction et résumé	1
Les c	conséquences des délais	5
A.	L'incidence sur les victimes et les témoins	5
В.	L'incidence sur les accusés et le problème de la mise en liberté sous condition/de la de provisoire au Canada	
C.	L'incidence sur le système de justice	6
Les c	causes des délais	6
A.	La gestion des instances et des dossiers par le pouvoir judiciaire	6
В.	Difficultés intrinsèques : contemporaines et constitutionnelles	8
C.	Les ressources	8
Rem	édier aux délais	9
A.	Solutions de rechange à la justice pénale traditionnelle	10
	1. Justice réparatrice	10
	2. Tribunaux parallèles ou thérapeutiques	11
В.	Innovations administratives	12
C.	Pratiques de gestion des instances et procédures	13
D.	Mesures provinciales en matière de conduite avec les facultés affaiblies	13
E.	Exploiter les nouvelles technologies au profit du système judiciaire	14
Conc	clusion et Recommandations	15
Anne	exe A – Liste des recommandations	17
Annexe B – Liste des témoins		18
Annexe C – Ordre de Renvoi		20
Annexe D – Membres		20
Páfárancas		21

L'ÉTUDE DU COMITÉ : INTRODUCTION ET RÉSUMÉ

Le 28 janvier 2016, le Sénat du Canada a autorisé le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (le comité) à étudier les délais dans le système de justice pénale au Canada et à examiner les rôles joués par le gouvernement et le Parlement afin de réduire ces délais¹.

De février à mai 2016, le comité a entendu 75 témoins lors d'audiences publiques à Ottawa et à Halifax et mené une mission d'étude en Nouvelle-Écosse. Au nombre de ces témoins figuraient notamment : des avocats, des représentants du gouvernement, des juristes, d'anciens juges et des juges en exercice, des victimes et des groupes de victimes, des fournisseurs de services, des policiers et des experts en santé mentale et en toxicomanie.

Le présent rapport provisoire donne un aperçu du travail accompli par le comité jusqu'à maintenant et fait état de ses observations sur les causes et les conséquences des délais ainsi que de certaines idées maîtresses et innovations envisagées au Canada pour les réduire. Les multiples aspects de cette question complexe ont été étudiés en profondeur par le comité, mais l'étude de ce dernier n'est pas encore terminée. Le comité entend approfondir les solutions possibles aux questions résumées dans le rapport et espère que des témoins lui feront part de nouvelles propositions et de nouvelles idées lors de la tenue des prochaines audiences à Ottawa et ailleurs au pays pendant la 42e législature.

Le consensus qui se dégage des témoignages indique que les délais constituent un problème de taille au Canada qui exige qu'on s'y attarde. En 2013-2014, dans le cas d'un adulte, la durée médiane d'un procès, depuis le dépôt des accusations jusqu'à la décision finale, était de 123 jours et le nombre médian de comparutions était de cinq². Pour les causes d'homicide, la durée médiane était de 451 jours; elles étaient suivies des causes d'agression sexuelle (321 jours) et de tentative de meurtre (314 jours). Les causes avec procès (par opposition à la grande majorité des causes qui se règlent sans procès grâce à l'enregistrement de plaidoyer de culpabilité, au retrait des accusations, etc.) exigent généralement beaucoup de temps et de ressources pour entendre tous, les témoignages, les arguments juridiques et les déclarations des victimes.

De telles statistiques ne tiennent pas nécessairement compte du fait que de nombreuses causes peuvent demander plus de temps que la durée médiane. Selon de nombreux témoignages, le nombre de comparutions et le temps requis pour régler les causes varient beaucoup d'une province à l'autre et peuvent même varier au sein d'une même juridiction ou d'une même ville. Certains endroits du Canada éprouvent de grandes difficultés à réduire les délais. À titre d'exemple, l'honorable François Rolland, exjuge en chef de la Cour supérieure du Québec, a déclaré au comité, le 13 avril 2016, qu'il est impossible de fixer une date pour la tenue d'un procès à Montréal devant la Cour supérieure du Québec avant 2017, qu'il reste quelques dates disponibles en 2018 et que des dates sont déjà fixées en 2019. La situation est la même à Québec³, ce qui est critique. Les Canadiens méritent un système beaucoup plus accessible et beaucoup plus efficace.

Les juges doivent contrôler le déroulement des procédures dans la salle d'audience [...] je crois que dans l'ensemble, les juges, dans l'exercice de leur profession, pourraient beaucoup mieux gérer le fonctionnement des tribunaux.

L'honorable Raymond Wyant, juge doyen de la Cour du Manitoba, ancien juge en chef de la Cour provinciale du Manitoba

Pour les Canadiens, ces délais entraînent des conséquences importantes et tous les ministères et toutes les directions du gouvernement doivent prendre des mesures immédiates. Le comité s'inquiète particulièrement de l'effet des longs procès sur les personnes concernées, surtout le stress supplémentaire et les inquiétudes qu'ils causent aux victimes, aux accusés et aux témoins. Lors des audiences, plusieurs témoins ont souligné que la réduction des délais permettrait de diminuer le sentiment de revictimisation que les victimes ressentent fréquemment lors des procédures criminelles⁴.

Les ajournements multiples et les comparutions entraînent aussi des tensions supplémentaires pour les ressources judiciaires déjà limitées. Lorsque les délais deviennent excessifs, les conséquences peuvent être graves. Lorsqu'un juge estime qu'un accusé s'est vu refuser le droit constitutionnel « d'être jugé dans un délai raisonnable », garanti par l'alinéa 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*)⁵, il peut ordonner l'arrêt des procédures et les accusations peuvent être rejetées. Il s'ensuit que les accusations ne seront pas soumises à l'examen d'une cour de justice⁶. Dans l'intérêt supérieur des Canadiens, le système de justice doit être à la fois équitable et efficace. L'arrêt des procédures, bien qu'il constitue un moyen de protéger le droit constitutionnel d'être jugé dans un délai raisonnable, signifie que le système n'est ni équitable ni efficace.

Trois très récentes décisions de la Cour suprême du Canada [i], où des arrêts des procédures en raison de délais déraisonnables ont été ordonnés, mettent en évidence l'urgence de régler ce problème sans tarder. Dans R. c. Jordan, les juges majoritaires ont établi un nouveau cadre d'analyse visant à inciter tous les participants au système de justice criminelle à collaborer pour que « l'administration de la justice soit raisonnablement prompte. » [ii]

En effet, la Cour suprême a établi un plafond présumé au-delà duquel le délai est présumé déraisonnable, à moins que la Couronne invoque des circonstances exceptionnelles [iii]. Ce plafond présumé est fixé à 18 mois pour les affaires instruites devant une cour provinciale et à 30 mois pour celles instruites devant une cour supérieure (ou celles instruites devant une cour provinciale à l'issue d'une enquête préliminaire). Si la Couronne ne peut réfuter la présomption du caractère déraisonnable du délai, un arrêt des procédures doit suivre. Pour les affaires en cours d'instance, un régime transitoire s'applique, pour tenter d'éviter que se reproduise ce qui s'est passé après le prononcé de l'arrêt Askov et qui fut catastrophique, alors que 50 000 accusations ont fait l'objet d'un arrêt des procédures. Quant aux juges minoritaires, ils ont conclu que l'approche des juges majoritaires outrepassait le rôle dévolu à la Cour et que la création de plafonds fixes ou présumés « est une tâche qu'il vaut mieux laisser au législateur. » [iv]

De plus, les juges minoritaires ont indiqué que le nouveau cadre d'analyse et le régime transitoire « ne permettront pas d'éviter le risque que des milliers d'arrêts des procédures soient ordonnés par les tribunaux. » [v]

Les causes des délais au Canada sont complexes, et leur examen exhaustif dépasse la portée du rapport provisoire. Certains sont attribuables aux problèmes inhérents de notre système de droit criminel accusatoire. Ce système vise aussi à prévenir les déclarations de culpabilité injustifiées, or, ce faisant, il

impose parfois des obligations constitutionnelles onéreuses, mais nécessaires, aux policiers et aux procureurs. Le comité a été informé du fait que le système de justice pénale ne dispose pas toujours des ressources nécessaires pour répondre aux besoins. Des pratiques novatrices permettraient d'utiliser ces ressources plus efficacement, et le comité examinera la question avec les témoins.

Il faudra sans doute un important changement d'attitude de la part des parties intéressées : à tout le moins, les avocats et les juges doivent prendre des mesures proactives et concertées et croire que les délais peuvent être réduits et le seront. Les juges disposent d'outils pour assurer une plus grande rapidité des procédures, mais ils n'ont peut-être pas suffisamment de formation ou d'encadrement pour y parvenir. Le comité reconnaît que l'absence d'une gestion efficace des instances et des dossiers par le pouvoir judiciaire constitue sans doute la principale cause des délais. L'indépendance judiciaire est une des pierres angulaires de notre régime, mais il faudrait la renforcer à l'aide d'outils et de pratiques de gestion éprouvées. Comme il est indiqué ci-dessous, la première recommandation du comité demande au gouvernement du Canada de collaborer avec les provinces, les territoires et le pouvoir judiciaire afin d'examiner et d'appliquer les pratiques exemplaires en gestion des instances et des dossiers en vue de réduire le nombre de comparutions et d'ajournements inutiles et d'assurer un traitement plus rapide des procédures criminelles.

Notre système de justice ne peut fonctionner efficacement que s'il y a suffisamment de juges pour traiter les procédures criminelles en temps opportun. Le Canada compte trop de postes de juges à combler depuis trop longtemps dans les cours supérieures provinciales. Il faut un système de nomination plus rapide et efficace pour remédier promptement à cette pénurie. La deuxième recommandation du comité demande au gouvernement du Canada de prendre des mesures immédiates pour assurer la mise en place d'un système qui permettra de procéder aux nominations à la magistrature nécessaires dans les cours supérieures provinciales le plus rapidement possible.

Des solutions novatrices sont à l'étude et mises en œuvre au Canada afin de réduire les délais. Le comité souhaite plus particulièrement faire ressortir l'espoir que les programmes de justice réparatrice et les tribunaux thérapeutiques (ou « cours alternatives »), comme les tribunaux de traitement de la toxicomanie et les tribunaux de la santé mentale, contribuent à accroître l'équité et l'efficacité globale de notre système de justice. Les palais de justice et les services connexes pourraient être organisés de manière plus efficace afin de répondre aux divers besoins des participants au système judiciaire, qu'il s'agisse de victimes ou d'accusés. Le comité a aussi discuté des diverses façons dont les tribunaux peuvent gérer les procédures judiciaires, y compris les méga-procès et la surréservation des salles d'audience afin qu'aucune salle ne soit inutilisée (les « tribunaux fantômes »). La troisième recommandation du comité demande au gouvernement du Canada de faire preuve de leadership en collaborant avec les gouvernements provinciaux et territoriaux afin de participer à la mise en commun des pratiques exemplaires en matière de méga-procès, de programmes de justice réparatrice, de tribunaux thérapeutiques, de « tribunaux fantômes » et de modèles de services intégrés pour les palais de justice, et de contribuer à leur mise en œuvre dans des circonstances appropriées.

Des témoins ont aussi évoqué des solutions technologiques qui sont en développement, ou qui pourraient être développées, afin de moderniser les procédures judiciaires et de la manière dont les

accusés sont surveillés de sorte qu'ils n'aient pas à être détenus dans des centres de détention provisoire. La quatrième recommandation du comité demande au gouvernement du Canada de prendre l'initiative et d'investir plus de ressources dans le développement et la mise en place de solutions technologiques afin de moderniser les procédures criminelles.

LES CONSÉQUENCES DES DÉLAIS

A. L'incidence sur les victimes et les témoins

Le comité a été amplement informé de l'incidence des longues procédures criminelles non seulement l'efficacité du système de justice, mais aussi sur les personnes concernées. Les témoins entendus qui ont parlé du point de vue des victimes ont indiqué que les délais étaient stressants et qu'ils peuvent provoquer un sentiment de revictimisation⁷. À chaque ajournement, les victimes vivent Des délais prolongés dans les procédures pénales peuvent empêcher certaines victimes d'aller de l'avant et, en certaines circonstances, l'accès des victimes à la justice peut être totalement compromis lorsque des accusations sont suspendues en raison de délais déraisonnables.

Sue 0'Sullivan, ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels

encore plus d'inquiétude et d'anxiété en attendant le dénouement d'affaires qui comptent vraisemblablement parmi les expériences les plus traumatisantes de leur vie. À chaque comparution supplémentaire, elles doivent se préparer à revoir les événements troublants du crime et à revoir l'accusé en cour une fois de plus. Elles ont sans doute dû s'absenter du travail ou fait une longue route pour se rendre au palais de justice, engageant habituellement des dépenses personnelles supplémentaires. L'effet le plus grand sur les victimes, ainsi que sur l'intégrité de notre système de justice, survient lorsqu'un juge ordonne l'arrêt des procédures en raison d'une violation de l'alinéa 11b) de la *Charte*. Une telle expérience peut s'avérer particulièrement désastreuse pour les victimes⁸. Les témoins peuvent aussi en assumer les coûts financiers et émotionnels.

À cause de l'étude de divers projets de loi au cours des dernières années, le comité a eu l'occasion de voir l'émergence prometteuse d'une plus grande attention portée aux droits des victimes dans de nombreux aspects du système de justice pénale, l'adoption en 2015 de la *Charte canadienne des droits des victimes*⁹ en étant une réussite particulière. Le comité a l'intention de continuer à surveiller l'application de cette charte et de voir si elle s'avère efficace et parvient à apporter le changement nécessaire dans la manière dont le système de justice répond aux besoins des victimes.

B. L'incidence sur les accusés et le problème de la mise en liberté sous condition/de la détention provisoire au Canada

Le stress que les longs procès causent aux accusés – qui sont innocents tant qu'ils ne sont pas déclarés coupables – peut être important aussi. L'accusé ne reçoit aucune indemnité pécuniaire pour ce qui

pourrait s'avérer une longue période d'incarcération avant procès. Il peut aussi avoir perdu son emploi ou son logement, vu ses relations personnelles se dégrader pendant son incarcération et dépensé des sommes considérables en frais juridiques. S'il n'est pas reconnu coupable, il a probablement été stigmatisé pendant plusieurs mois, voire ostracisé dans sa communauté, et devra rebâtir sa vie avec ses propres ressources.

Une autre grave préoccupation pour de nombreux témoins et membres du comité : la population en détention provisoire a triplé au cours des 35 dernières années. Depuis 2004-2005, le nombre de personnes en détention provisoire dépassait le nombre de délinquants purgeant des peines de détention dans un établissement correctionnel provincial ou territorial¹⁰. La détention provisoire dans l'attente d'un procès vise seulement à placer sous garde ceux qui risquent de ne pas comparaître aux dates de leur procès ou qui présentent un risque pour la société.

Le comité encourage fortement les gouvernements du Canada à prendre des mesures immédiates pour régler la situation. En outre, le gouvernement du Canada devrait tenir compte du fait que le système de justice pénale intervient de plus en plus souvent auprès de certains groupes racisés. Comme l'a mentionné au comité la professeure Michelle Williams, de l'Université Dalhousie, au cours des 10 dernières années, il y a eu une augmentation de 75 % des incarcérations d'Afro-Canadiens, et les Autochtones sont toujours incarcérés de manière disproportionnée¹¹.

Je vous dirais [que les délais] sont mauvais pour les accusés et extrêmement mauvais pour les victimes, pour la société canadienne et pour la crédibilité de notre système judiciaire, qui est un système apprécié.

L'honorable François Rolland, ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec

C. L'incidence sur le système de justice

Des témoins ont fait valoir que la perte graduelle de la confiance de nombreux Canadiens à l'égard de l'efficacité et de l'équité du système de justice pénale était une autre conséquence grave des longs procès¹². L'aphorisme « justice différée est justice refusée » s'applique ici. À mesure que le délai s'accroît, le lien entre la perpétration de l'infraction et la condamnation s'atténue. Lorsque les délais sont trop longs, l'effet dissuasif d'une justice rapide et prévisible s'amoindrie, ce que plusieurs personnes considèrent être le moyen le plus efficace pour prévenir les crimes. Les délais ont aussi une incidence sur la qualité et la fiabilité de la preuve puisque la mémoire de l'accusé comme celle des témoins s'estompe avec le temps.

LES CAUSES DES DÉLAIS

A. La gestion des instances et des dossiers par le pouvoir judiciaire

Selon des témoins, la durée variable des procès au pays est attribuable, en partie, aux différentes manières de gérer les cas et les dossiers qu'emploient les juges en chef et les juges du procès. Par gestion des instances, on entend ici les procédures criminelles individuelles, et par gestion des dossiers, on entend l'administration générale des affaires criminelles dans le système. Les témoins estiment nécessaire que les

juges assurent un contrôle efficace des audiences grâce à la gestion des instances afin de régler rapidement les affaires dont ils sont saisis¹³. Plus précisément, des témoins ont fait observer que, dans certains cas, les juges en chef ont peu ou pas de formation propre à la gestion¹⁴; quoique l'ex-juge Rolland ait indiqué qu'une telle formation est parfois offerte, comme à l'Institut national de la magistrature¹⁵.

Les juges gèrent leur salle d'audience et le *Code criminel* prévoit de nombreux outils dont ils peuvent se servir pour assurer le déroulement efficace des instances. La décision rendue récemment par le juge Cournoyer, de la Cour supérieure du Québec, dans l'affaire *R. c. Bordo* 17

La clé de la gestion des retards et de la réduction des délais devant les juridictions pénales est la participation de la magistrature à la gestion des dossiers judiciaires et à lui en confier la directi<mark>o</mark>n.

Le professeur Carl Baar, Université Brock

constitue un excellent exemple d'un juge qui prend le temps d'expliquer comment il est possible de mieux gérer les instances et d'appliquer des règles plus strictes pour que les parties assument leurs responsabilités en vue d'un règlement rapide. Cette décision énonce notamment les principes et les facteurs que les juges devraient prendre en compte lorsqu'ils établissent les horaires, imposent des échéances ou fixent un délai pour le dépôt des requêtes préliminaires, ainsi que les étapes que devraient respecter les avocats responsables pour aider les tribunaux à favoriser la tenue de procès criminels équitables et efficaces. Le comité tient à souligner l'importance de donner aux juges une formation adéquate en gestion des instances et à préciser que l'évaluation future de la gestion des instances et des dossiers au Canada peut servir à en déterminer l'efficacité.

Les difficultés intrinsèques de la gestion des instances et des dossiers ont été mises en évidence lors de grands procès complexes, souvent appelés « méga-procès », où un grand nombre d'accusations sont portées contre de nombreux accusés et qui concernent le plus souvent le crime organisé, le gangstérisme ou le terrorisme. L'ex-juge en chef Rolland a parlé de l'Opération SharQc, une enquête policière qui s'est soldée par l'accusation au criminel de 156 personnes au Québec. Il a relaté une anecdote illustrant la complexité de cette affaire : « [D]ans le dossier SharQc, les avocats présentaient des requêtes et affirmaient que s'il fallait deux minutes pour ouvrir chaque fichier d'écoute électronique, à raison de 24 h par jour, sept jours sur sept, il aurait fallu sept ans et deux jours pour consulter cette preuve, en plus du procès à venir¹⁸. » Les audiences qui ont fait suite aux arrestations ont exigé d'énormes ressources ainsi qu'une intense planification administrative. Bien que plus d'une centaine d'accusés aient plaidé coupables, la Cour a ordonné un arrêt des procédures pour cinq accusés en octobre 2015 et fait libérer 31 autres accusés en 2011 en raison de délais déraisonnables. La Cour supérieure du Québec et la Cour d'appel du Québec ont dénoncé le manque de préparation des procureurs dans cette affaire et le fait qu'ils ont porté toutes les accusations sans vérifier si le système de justice du Québec était en mesure de les traiter efficacement¹⁹.

L'ex-juge en chef Rolland a aussi évoqué l'importance de bien planifier et d'obtenir les ressources nécessaires avant d'entamer de grands procès criminels²⁰. Il a insisté sur l'importance des conférences de facilitation et la coordination entre les avocats de la Couronne et les juges pour limiter le nombre d'accusations à porter ainsi que le volume de la preuve à examiner afin de mieux gérer les procès.

Malgré les progrès réalisés ces dernières années à l'égard des difficultés liées aux méga-procès²¹, le gouvernement du Canada peut, une fois de plus, jouer un rôle prépondérant pour ce qui est de tirer des leçons des expériences passées, veiller à ce que les provinces aient les ressources nécessaires et mettre en commun les pratiques exemplaires en matière de planification des grands procès, toujours dans le but de veiller à ce que les méga-procèsdemeurent une option viable pour les provinces qui choisissent cette voie.

B. Difficultés intrinsèques : contemporaines et constitutionnelles

Le comité était perplexe devant le fait que le taux de criminalité global diminue au Canada depuis le début des années 1990, mais qu'il ne semble pas y avoir de réduction des coûts du système de justice ou des délais avant la tenue des procès²². Il semble plutôt que le système de justice soit surchargé et que les ressources soient débordées.

Un certain nombre d'explications ont été fournies à cette contradiction apparente. Le chef Jean-Michel Blais, de la Police régionale d'Halifax, a donné à penser que la plus grande complexité du travail des policiers qui luttent contre la mondialisation de la criminalité et le recours accru à des technologies perfectionnées pour commettre un crime accaparent beaucoup plus de leur temps et de leurs ressources qu'auparavant. Il a ajouté qu'on accorde beaucoup plus d'attention qu'avant à la conduite des policiers (et autres) qui mènent des enquêtes et recueillent les éléments de preuve²³.

Certains témoins ont fait état de préoccupations communes à propos des exigences que la jurisprudence relative à la *Charte* impose aux policiers et aux procureurs de la Couronne²⁴. La *Charte* garantit certains droits à toute personne accusée d'une infraction afin que les accusés aient droit à une défense pleine et entière²⁵. Un exemple concret d'une obligation du ministère public est que celui-ci est tenu de divulguer à la défense tous les renseignements pertinents. La Cour suprême du Canada a statué que les fruits d'une enquête que détient la Couronne n'appartiennent pas à cette dernière pour qu'elle s'en serve afin d'obtenir une déclaration de culpabilité, mais sont plutôt la propriété du public qui doit être utilisée de manière à s'assurer que justice soit rendue. ²⁶ L'obligation de divulgation devrait faire en sorte qu'il y ait moins de déclarations de culpabilité injustifiées, mais son respect peut entraîner des délais avant le début du procès. De tels délais sont plus susceptibles de survenir dans les causes où il y a beaucoup de preuve électronique provenant notamment d'écoute électronique et de recherches dans des bases de données informatisées.

C. Les ressources

Autre conséquence importante sur l'efficacité du système de justice : le coût supplémentaire de chaque comparution. En effet, il faut pouvoir compter sur la présence du personnel requis dans les salles d'audience et sur celle d'un juge pour présider l'audience, et les fonds proviennent de budgets et de ressources déjà exploités au maximum. Selon différents témoins, de nombreuses régions sont aux prises avec une pénurie de juges et de ressources judiciaires pour répondre à leurs besoins. Comme il a déjà été mentionné, il y a de graves problèmes dans certaines régions du pays.

On a fréquemment fait valoir qu'il fallait un plus grand nombre de juges pour traiter les causes en attentes de procès²⁷. Des arguments convaincants sont avancés pour prendre des mesures immédiates. Par exemple, la situation mentionnée par l'ex-juge en chef Rolland, au Québec, où les dates des procès à la

Cour supérieure sont fixées à plus d'un an, démontre l'urgence d'agir²⁸. La *Loi sur les juges* prescrit le nombre de juges de nomination fédérale dans les cours supérieures provinciales²⁹. Le nombre de postes à combler au titre de cette loi est trop élevé depuis trop longtemps³⁰. Les nominations effectuées récemment par le gouvernement du Canada sont certes bien accueillies, mais elles ne règlent pas entièrement le problème.

De l'avis de nombreux témoins, le financement de l'aide juridique n'est pas suffisant au pays³¹. Cela a entraîné, entre autres choses, une hausse du nombre d'accusés qui se représentent eux-mêmes devant les tribunaux, parce qu'ils ne sont pas admissibles à l'aide juridique et qu'ils n'ont pas les moyens de payer un avocat. Un avocat peut aider l'accusé à naviguer dans les méandres du droit criminel et des règles des cours, or, en l'absence d'avocat, le juge doit jouer un rôle actif pour aider l'accusé qui se représente luimême afin de comprendre les procédures judiciaires et ses droits. Cela contribue aussi aux délais.

Selon les nombreux témoignages entendus, les délais sont aussi attribuables à la mauvaise utilisation du temps précieux des juges et du personnel des palais de justice auprès des tribunaux dans le cas des infractions contre l'administration de la justice³². Ce type d'infractions comprend notamment le défaut de comparaître devant le tribunal, le manquement à une ordonnance de probation, le fait de se trouver en liberté sans excuse et le défaut de se conformer à une ordonnance³³. Au Canada, 23 % de l'ensemble des causes impliquant des adultes réglées devant les tribunaux criminels concernent des infractions contre l'administration de la justice³⁴. Des témoins ont fait observer que, lorsque les conditions imposées aux délinquants sont trop rigoureuses ou ne tiennent pas compte de leur situation personnelle, celles-ci sont alors plus susceptibles d'être violées³⁵. À titre d'exemple, une ordonnance interdisant à un délinquant ayant des dépendances de consommer des drogues et de l'alcool pourrait être irréaliste si aucune autre aide ne lui est offerte.

Pendant l'étude, des témoins ont dit s'inquiéter de l'utilisation inefficace des ressources judiciaires et du temps des tribunaux, des préoccupations sur lesquelles le comité se penchera lors de ses prochaines audiences. À titre d'exemple, de nombreuses affaires courantes dont les juges s'occupent actuellement n'ont peut-être pas besoin d'une intervention judiciaire ni de l'utilisation de salles d'audience et de personnel. L'avocat, les policiers, les accusés et les témoins peuvent attendre pendant des heures au palais de justice pour régler une question de procédure qui ne demande que quelques minutes et qui peut se solder par un ajournement. Comme il en est question plus loin, des fonctionnaires autres que les juges pourraient s'occuper de certaines de ces affaires. Quelques-unes peuvent ne pas exiger la présence de quiconque dans la salle d'audience, car elles peuvent être examinées grâce à la technologie à distance. Le comité partage la conviction des témoins : il est possible d'améliorer l'efficacité de la gestion des salles d'audience.

REMÉDIER AUX DÉLAIS

Le comité se réjouit des nombreux efforts entrepris à l'échelle du pays pour remédier aux délais dans les procès criminels et, de façon plus générale, pour que les Canadiens disposent d'un système de justice équitable et efficace. Le comité aimerait mettre en valeur deux mesures novatrices : les programmes de justice réparatrice ainsi que les tribunaux parallèles, ou « tribunaux thérapeutiques ». Le comité sait que les gouvernements canadiens ont fait des recherches et des politiques dans ce domaine pendant de

nombreuses années. Malgré tout, il conviendrait de jeter un regard critique sur cet ensemble hétéroclite de programmes et d'études afin d'orienter les gouvernements vers les meilleurs modèles et les pratiques exemplaires à suivre. Le gouvernement du Canada peut jouer un rôle prépondérant dans cette démarche pour aider les provinces à appliquer des solutions locales.

A. Solutions de rechange à la justice pénale traditionnelle

1. Justice réparatrice



Le comité a commencé à examiner les façons dont la justice réparatrice pourrait optimiser de manière générale notre système judiciaire, ce qui permettrait de libérer des ressources pour remédier aux délais. Le comité s'est rendu à Halifax pour en apprendre davantage sur le Programme de justice réparatrice de la Nouvelle-Écosse, qui, en plus de soutenir les victimes, donne aux personnes accusées l'occasion d'assumer la responsabilité de leurs actes, de se concentrer sur les causes de leurs actes et de participer à l'application de la justice dans leur milieu. La justice réparatrice tente d'aller au-delà du modèle traditionnel de crime et de châtiment en organisant une rencontre entre contrevenants et victimes. Le programme de la Nouvelle-Écosse s'adresse uniquement aux jeunes de 12 à 17 ans, mais des projets pilotes destinés aux adultes sont aussi offerts à certains endroits. Le comité a entendu un témoignage convaincant de la part de Paula Marshall, du Réseau de soutien juridique micmac (Mi'kmaq Legal Support Network), qui a relaté que ce programme avait aussi élaboré des mesures spécialement adaptées à la dynamique culturelle des Autochtones permettant de mieux répondre à leurs besoins particuliers en matière de justice (besoins qui, le comité le reconnaît, exigent une attention particulière pour la suite de son étude³⁶). Le comité considère que les programmes de justice réparatrice sont très prometteurs et compte les examiner plus avant dans le cadre de son étude.

2. Tribunaux parallèles ou thérapeutiques

Le comité devrait étudier la structure du système de justice pénale et se demander si elle lui permet de gérer tous les dossiers qu'il doit traiter. En effet, on lui envoie des toxicomanes, des itinérants, des gens pauvres et des personnes souffrant d'une déficience mentale, mais il n'a pas été conçu pour traiter ce type d'enjeux, et ces personnes prennent de plus en plus de temps au sein du système.

L'honorable Patrick J. LeSage, ancien juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario

Le comité a aussi reçu des groupes de discussion sur ce qu'on peut appeler les tribunaux thérapeutiques ou parallèles, comme les tribunaux de santé mentale et les tribunaux de traitement de la toxicomanie. De nombreux témoins ont déploré le fait que dans notre système de justice actuel, beaucoup trop de gens sont incarcérés alors qu'ils devraient être traités pour maladie mentale ou toxicomanie³⁷. Les études parlent de « criminalisation de la maladie mentale³⁸ ». L'enquêteur correctionnel du Canada a constaté, en 2011-2012, qu'à leur admission, 36 % des délinquants sous responsabilité fédérale avaient besoin d'un suivi psychiatrique ou psychologique, et que 45 % des détenus de sexe masculin et 69 % des détenus de sexe féminin avaient reçu des services de santé mentale institutionnels³⁹. De même, selon le D^r Alexander Simpson, du Centre de toxicomanie et de santé mentale, les tribunaux ne procèdent pas systématiquement au dépistage de problèmes de santé mentaux⁴⁰. Enfin, le comité a appris qu'une majorité de contrevenants dans les prisons canadiennes avaient des antécédents de toxicomanie, les études montrant que 16 % des détenus fédéraux de sexe masculin étaient alcooliques et que 31 % avaient une dépendance à une ou plusieurs drogues⁴¹.

Ces personnes ont peut-être commis un crime, mais leur réadaptation et leur réintégration à la société ne fonctionneront que si elles reçoivent un traitement approprié. Si les toxicomanes et les personnes ayant des problèmes de santé mentale ne suivent pas les bons programmes de réadaptation, elles risquent davantage de récidiver ou de contrevenir aux conditions de leur libération conditionnelle. Là où les modèles de tribunaux parallèles peuvent optimiser l'utilisation des ressources et réduire le taux de récidive, ils peuvent aussi entraîner, par conséquent, une réduction des délais dans les tribunaux.

Plusieurs témoins ont aussi parlé de la valeur du pouvoir discrétionnaire des policiers afin de déterminer si les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou de dépendance devraient nécessairement, dans certaines situations, être arrêtées et inculpées d'un crime ou se voir offrir l'occasion de participer à des programmes de déjudiciarisation pré-inculpation adaptés à leurs besoins. Ce pouvoir discrétionnaire peut s'avérer efficace uniquement là où de tels programmes existent⁴². Les gouvernements canadiens devraient trouver des façons de donner plus d'outils et d'options aux policiers pour composer avec ces individus à l'extérieur du système traditionnel de justice pénale.

Pour explorer ces diverses questions, le comité a entendu des experts de la santé mentale et de la toxicomanie et s'est rendu au Tribunal de la santé mentale du palais de justice de Dartmouth. La Nouvelle-

Écosse offre en effet un programme volontaire pour contrevenants adultes qui ont été inculpés d'une infraction criminelle et qui ont un trouble mental, mais qui sont aptes à participer au système de justice pénale. Pour être admissible à ce programme, l'accusé doit être inculpé d'une infraction au *Code criminel* ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*⁴³; l'accusé doit avoir un « trouble mental » (s'entend d'une maladie mentale reconnue, significative et persistante); il doit y avoir un lien entre le comportement criminel et le trouble mental; l'accusé doit consentir à un examen médical pour évaluer son trouble mental; l'accusé doit reconnaître sa responsabilité pour l'acte ou l'omission; et le procureur de la Couronne du Tribunal de la santé mentale doit consentir à son admission.

La juge en chef Pamela Williams, de la Cour provinciale et du Tribunal de la famille de la Nouvelle-Écosse, a expliqué au comité comment les stratégies de soutien mises au point par le Tribunal de la santé mentale de la Nouvelle-Écosse étaient plus efficaces pour répondre aux besoins particuliers des clients et promouvoir leur rétablissement que les stratégies du système correctionnel traditionnel⁴⁴. Pour cela, les intervenants doivent comprendre les forces et les faiblesses de la clientèle, comme la maladie mentale, la motivation et les difficultés d'apprentissage, et fonder leurs stratégies sur des méthodes éprouvées de réduction des risques des comportements criminels.

B. Innovations administratives

Le comité a aussi discuté avec les témoins des façons novatrices d'organiser les palais de justice et d'offrir les services aux accusés, aux accusés qui se défendent eux-mêmes et aux victimes. Nous avons entendu beaucoup de commentaires positifs au sujet d'une équipe intégrée multi-organismes située à Prince Albert, en Saskatchewan, axée sur la prévention et souvent appelée « the Hub ». En regroupant en un seul endroit des services sociaux et de santé, des organismes d'éducation, des services de police et autres, il est plus facile pour les différents intervenants de collaborer et de coopérer⁴⁵. Cette approche coopérative facilite le dépistage des personnes à risque, la mise en commun d'information et l'élaboration de stratégies d'intervention intégrées et ciblées.

Le professeur lan Greene, de l'Université York, nous a fait part de ses recherches⁴⁶ sur les délais dans le système judiciaire de l'Ontario. Selon lui, tous les participants à l'administration des tribunaux ainsi que les intervenants des procédures criminelles doivent mettre la main à la pâte pour réduire les délais et concevoir une stratégie de gestion adaptée : avocats, juges et personnel judiciaire. Il a souligné que ses recherches ont entraîné la mise sur pied, en Ontario, de comités consultatifs sur les tribunaux, où se réunissent des membres de tous les groupes d'intervenants pour trouver des moyens de rendre les tribunaux plus efficaces. Il a ajouté que leur efficacité peut dépendre de la personnalité des membres et, surtout, du leadership de la présidence de ces comités⁴⁷. Le comité appuie la mise sur pied de modèles semblables pour encourager la collaboration entre intervenants.

Le comité compte aussi se pencher sur une idée intéressante présentée par Kevin Fenwick, sous-ministre et sous-procureur général au ministère de la Justice de la Saskatchewan. Sa province a en effet instauré une sorte de « tribunal fantôme » : une pratique consistant à sur-réserver les affaires pour éviter d'avoir des salles d'audience vides en raison des nombreux et inévitables ajournements de procès, arrêts des procédures et plaidoyers de culpabilité de dernière minute. Il a ajouté que cette méthode avait accru de 20 % leur capacité à entendre des causes⁴⁸.

C. Pratiques de gestion des instances et procédures

Le comité a exploré, avec les témoins, diverses idées que l'on pourrait intégrer à la gestion des instances et aux procédures afin de réduire les délais. Étant donné les coûts qu'engendre une salle d'audience présidée par un juge, il y aurait peut-être lieu de confier certaines responsabilités s à d'autres fonctionnaires de justice, comme des juges de paix ou des protonotaires (dont le travail est assujetti aux *Règles des Cours fédérales*⁴⁹)⁵⁰. Des témoins ont cependant précisé que dans les causes affectant des droits garantis par la *Charte*, l'intervention d'un juge pourrait quand même être nécessaire⁵¹. Selon ce que le comité a appris, les causes entendues par les juges de paix varient d'une province à l'autre. Michael Waby, du ministère du Procureur général de l'Ontario, a parlé des avantages d'avoir des juges de paix pouvant « participer à un éventail assez vaste de processus préalables au procès, qui ne visent pas à déterminer la culpabilité⁵² ». C'est le type d'arrangement pratique que le gouvernement du Canada pourrait explorer et aider les provinces à mettre en œuvre, le cas échéant.

Le comité s'est aussi laissé dire que le *Code criminel* faisait lui-même partie du problème, parce qu'il est devenu « trop complexe » : et mérite d'être révisé⁵³. Une éventuelle réforme du *Code* dépasse bien entendu le mandat de notre étude, mais des modifications simples et pratiques pourraient entraîner des résultats immédiats. Par exemple, le comité se demande s'il serait opportun de permettre à un juge de première instance (dans un tribunal provincial ou une cour supérieure) saisi d'une affaire d'entendre lui-même tous les chefs d'accusation contre l'accusé, peu importe qu'ils relèvent de la compétence exclusive d'une cour provinciale ou d'une cour supérieure. Cela éviterait la duplication des procédures pour une seule et même affaire criminelle⁵⁴.

Le comité s'est penché sur d'autres mesures pratiques que pourraient prendre les juges sans qu'il soit nécessaire d'entreprendre une réforme législative générale, comme imposer des limites de temps plus strictes à la Couronne pour divulguer, avant le début du procès, tous les éléments de preuve dont le procureur compte se servir au procès⁵⁵. Une autre mesure consisterait à desceller, examiner et éditer les mandats sous scellés et les dénonciations sous serment et à les considérer comme faisant partie de la divulgation normale de la preuve par la Couronne, à moins qu'il y ait des raisons valides de ne pas le faire. On éviterait ainsi d'avoir à tenir d'autres audiences subséquentes sur l'affaire. Comme autre possibilité, on pourrait importer dans les procédures criminelles quelque chose de semblable aux conférences de règlement qui ont cours dans les procédures civiles, pour aider les parties à établir des échéances et à déterminer quelles questions peuvent être résolues dès le départ⁵⁶.

Le comité est impatient d'examiner d'autres propositions de solutions pratiques de ce genre avec les témoins lors de ses prochaines audiences.

D. Mesures provinciales en matière de conduite avec les facultés affaiblies

Le comité a longuement discuté avec des témoins de la question des inculpations de conduite avec les facultés affaiblies, inculpations qui, comme l'a fait observer Craig Fairbairn, agent de liaison du tribunal de traitement de la toxicomanie, du Service de police d'Ottawa, « paralysent le système judiciaire⁵⁷ ». En effet, les causes de conduite avec les facultés affaiblies ont compté pour 11 % de tous les procès criminels en 2013-2014, ce qui représente la plus forte proportion parmi tous les types d'infraction⁵⁸. Il est souvent

difficile pour la police de recueillir et de présenter des éléments de preuve dans ces causes⁵⁹; elles prennent habituellement plus de temps pour être entendues⁶⁰ et, ces dernières années, du moins en Ontario, le nombre de comparutions pour les résoudre était à la hausse⁶¹.

Le comité a appris que la Colombie-Britannique, pour alléger la charge des tribunaux qu'imposent les causes de conduite avec les facultés affaiblies, traite de plus en plus souvent ces affaires par l'entremise de sa loi sur la sécurité routière⁶². Selon la *Motor Vehicle Act*⁶³, les conducteurs fournissant un échantillon d'haleine indiquant un taux d'alcoolémie supérieur à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang (0,05) ou refusant de fournir un échantillon d'haleine peuvent voir leur permis suspendu et se faire imposer une amende⁶⁴. Les conducteurs présentant un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08 peuvent se voir imposer d'autres sanctions au titre du *Code criminel* ou de la *Motor Vehicle Act*. Bien que la plupart des provinces disposent de lois semblables, nous avons appris qu'en Colombie-Britannique, la police se servait davantage de son pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il valait mieux faire instruire une affaire par le système provincial, plus efficace et exigeant moins de ressources judiciaires, ou sous le régime du *Code criminel*, qui en exige d'avantage.

Certains témoins ont parlé des effets positifs de cette mesure : en réduisant considérablement le nombre d'affaires dans les salles d'audience, cela libère le temps et les ressources des tribunaux et de la police⁶⁵. Selon une étude préparée pour le ministre de la Justice et procureur général de la Colombie-Britannique et citée par Joseph Oliver, de l'Association canadienne des chefs de police, en 2011-2012, les signalements de conduite avec facultés affaiblies au procureur de la Couronne avaient diminué de 8 000 cas⁶⁶. Ces solutions de rechange pratiques au système traditionnel de justice pénale sont un bon exemple de ce que les gouvernements canadiens devraient explorer pour libérer de précieuses ressources judiciaires.

E. Exploiter les nouvelles technologies au profit du système judiciaire

Le comité a aussi trouvé inspirantes les innovations technologiques en cours de développement pour rendre notre système de justice plus efficace. Ian Carter, de l'Association du Barreau canadien, a expliqué que bon nombre de comparutions de routine obligeaient souvent les parties à comparaître devant un juge et à passer du temps inutilement au tribunal juste pour avoir l'occasion de comparaître devant un juge pour s'enquérir du progrès d'une affaire. On a suggéré que ces procédures se fassent à l'extérieur de la salle d'audience : les avocats pourraient par exemple fixer les délais et faire rapport des progrès de l'affaire à

En ce qui concerne l'administration et la gestion des tribunaux, elles continuent de consommer beaucoup de papier, ce qui cause des retards. Il faut utiliser plus efficacement la technologie dans nos tribunaux, c'est ce que nous tentons de faire.

David Field, Aide juridique Ontario

l'aide d'un système électronique sans avoir à se déplacer⁶⁷. Kevin Fenwick a souligné qu'un tel système pourrait aussi s'avérer utile pour les victimes qui souhaitent demeurer au courant d'une affaire et savoir si leur présence en salle d'audience à une date donnée en vaut la peine⁶⁸.

Plusieurs témoins, y compris l'Association canadienne des chefs de police, ont laissé entendre qu'on pourrait se servir de systèmes informatisés pour gérer les divulgations des éléments de preuve. Pour l'instant, toutefois, la compatibilité des différents systèmes utilisés par les divers intervenants n'est pas toujours adéquate⁶⁹. Il serait important de mettre au point un bon système de divulgation qui serait disponible à la grandeur du Canada pour rationaliser les procédures et les formats de déclaration. Il serait très important qu'une telle base de données soit dotée d'un engin de recherche par mot, afin de la rendre conviviale⁷⁰. Selon les témoins, la province de l'Alberta aurait mis au point un système de divulgation informatisé⁷¹.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, le système judicaire se trouve aussi alourdi par les ressources et le temps qu'il faut consacrer à accueillir des accusés, des contrevenants, des témoins ou des policiers en salle d'audience pour des questions comme les audiences sur la remise en liberté provisoire, les probations et autres infractions administratives, ou les questions de procédure. Dans les régions éloignées, cela coûte cher en temps et en effort pour faire participer ces gens en personne. Dans certaines régions, on utilise ou on envisage d'utiliser la vidéoconférence dans les salles d'audience, pour éviter les déplacements⁷². Étant donné que cette technologie existe déjà, on devrait l'intégrer au fonctionnement standard des salles d'audience et tenir des comparutions en personne uniquement au besoin et si cela est pratique et économique pour toutes les parties.

Angela Connidis, de Sécurité publique Canada, a informé le comité qu'on testait actuellement des dispositifs de surveillance électronique que pourraient porter les personnes en détention provisoire, ce qui serait une solution de rechange à l'incarcération⁷³. On devrait consacrer des ressources pour déployer ce type de technologie le plus tôt possible et désamorcer la crise des détentions provisoires.

Le comité ne fait que commencer à explorer le potentiel des systèmes électroniques pour moderniser les procédures judiciaires ainsi que la surveillance des accusés et des contrevenants. Nous sommes convaincus que bon nombre des propositions évoquées par les témoins réussiront à remédier aux problèmes auxquels se heurte le système de justice du Canada. Ce qu'il faut, c'est une stratégie proactive pour élaborer et déployer ce type de technologie dans l'ensemble du pays, et c'est le gouvernement du Canada qui est le mieux placé pour assumer le premier rôle à cet égard.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le comité continuera d'étudier les causes des délais dans les procès criminels et fera un rapport plus complet de ses conclusions une fois son étude plus avancée. Certaines mesures peuvent toutefois être prises dès maintenant pour réduire les délais.

Le comité est conscient du rôle déterminant que jouent les juges, surtout les juges en chef des provinces, qui dirigent une bonne partie des audiences dans leur juridiction. Il respecte aussi l'indépendance judiciaire. Cela dit, le fait que les tribunaux ne disposent pas d'un solide cadre de gestion des instances et des dossiers est sans doute ce qui contribue le plus aux délais dans les procès; c'est pourquoi tous les intéressés doivent mettre la main à la pâte pour remédier à ce problème par une meilleure formation, la mise en commun de pratiques exemplaires et une réforme proactive.

Le comité recommande au gouvernement du Canada de collaborer avec les provinces, les territoires et le pouvoir judiciaire afin d'examiner et d'appliquer les pratiques exemplaires en gestion des instances et des dossiers en vue de réduire le nombre de comparutions et d'ajournements inutiles et d'assurer un traitement plus rapide des procédures criminelles.

Le comité reconnaît aussi la pression qu'impose aux juges la gestion du grand volume d'instances dont ils sont saisis, le grand nombre de postes de juges à combler dans les cours supérieures provinciales du pays et les demandes des provinces en vue d'obtenir plus de juges pour répondre à leurs besoins. Cette situation exige l'attention immédiate du gouvernement du Canada.

Le comité recommande au gouvernement du Canada de prendre des mesures immédiates pour assurer la mise en place d'un système qui permettra de procéder aux nominations à la magistrature nécessaires dans les cours supérieures provinciales le plus rapidement possible.

Nous exhortons aussi les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à collaborer pour remédier aux délais dans les procès à titre de question d'importance nationale. Le gouvernement du Canada devrait assumer un rôle de leadership et investir des ressources dans la modernisation du système de justice du pays et travailler avec les provinces pour appliquer de nouvelles stratégies et des stratégies de remplacement adaptées aux besoins locaux.

Le comité recommande au gouvernement du Canada de prendre l'initiative et d'investir des ressources pour collaborer avec les gouvernements provinciaux et territoriaux en vue d'effectuer et de diffuser des recherches sur les pratiques exemplaires et le fonctionnement de méga-procès et de solutions de rechange au système traditionnel de justice pénale, comme les programmes de justice réparatrice, les modèles de services intégrés, les « tribunaux fantômes » et les tribunaux thérapeutiques.

Enfin, des technologies pouvant optimiser les procédures criminelles sont déjà disponibles ou en cours de développement dans certaines parties du pays. Il conviendrait de déployer ces innovations à la grandeur du Canada le plus rapidement possible. En particulier, les systèmes électroniques facilitant la divulgation de la preuve ou permettant aux avocats de gérer plus efficacement les questions de routine constituent des solutions très pratiques que l'on pourrait sans doute intégrer sans trop tarder. De même, il conviendrait d'adopter le plus rapidement possible la surveillance électronique des personnes accusées comme solution de rechange à la détention provisoire. Le gouvernement fédéral peut assumer un rôle de chef de file pour veiller à ce que le développement et le déploiement de ces technologies progressent.

Le comité recommande au gouvernement du Canada de prendre l'initiative et d'investir des ressources pour collaborer avec les gouvernements provinciaux et territoriaux en vue de développer et de diffuser des solutions technologiques et électroniques afin de moderniser les procédures ainsi que l'infrastructure judiciaire et gérer plus efficacement la surveillance des accusés et contrevenants.

ANNEXE A – LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Le comité recommande au gouvernement du Canada de collaborer avec les provinces, les territoires et le pouvoir judiciaire afin d'examiner et d'appliquer les pratiques exemplaires en gestion des instances et des dossiers en vue de réduire le nombre de comparutions et d'ajournements inutiles et d'assurer un traitement plus rapide des procédures criminelles.

Recommandation 2

Le comité recommande au gouvernement du Canada de prendre des mesures immédiates pour assurer la mise en place d'un système qui permettra de procéder aux nominations à la magistrature nécessaires dans les cours supérieures provinciales le plus rapidement possible.

Recommandation 3

Le comité recommande au gouvernement du Canada de prendre l'initiative et d'investir des ressources pour collaborer avec les gouvernements provinciaux et territoriaux en vue d'effectuer et de diffuser des recherches sur les pratiques exemplaires et le fonctionnement de méga-procès et de solutions de rechange au système traditionnel de justice pénale, comme les programmes de justice réparatrice, les modèles de services intégrés, les « tribunaux fantômes » et les tribunaux thérapeutiques.

Recommandation 4

Le comité recommande au gouvernement du Canada de prendre l'initiative et d'investir des ressources pour collaborer avec les gouvernements provinciaux et territoriaux en vue de développer et de diffuser des solutions technologiques et électroniques afin de moderniser les procédures ainsi que l'infrastructure judiciaire et gérer plus efficacement la surveillance des accusés et contrevenants.

ANNEXE B - LISTE DES TÉMOINS

Mercredi le 3 février 2016

À titre personnel

L'honorable Patrick J. LeSage, ancien juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario Carissima Mathen, professeure associée, Faculté de

droit, Université d'Ottawa

Jeudi le 4 février 2016

Statistique Canada

Yvan Clermont, directeur, Centre canadien de la statistique juridique

Josée Savoie, chef, programme des tribunaux, Centre canadien de la statistique juridique

Ministère de la Justice Canada

Donald Piragoff, sous-ministre adjoint principal, Secteur des politiques

Stephen Zaluski, avocat général et directeur, Service des affaires judiciaires, des cours et des tribunaux administratifs

Anny Bernier, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal

Mercredi le 17 février 2016

Service des poursuites pénales du Canada
Brian Saunders, Directeur des poursuites pénales
George Dolhai, directeur adjoint des poursuites pénales

Jeudi le 18 février 2016

Association du Barreau canadien

lan M. Carter, trésorier, Section du droit pénal Gaylene Schellenberg, avocate, Législation et réforme du droit

Criminal Lawyers' Association

Greg DelBigio, membre

Leo Russomanno, membre et criminaliste Dominic Lamb, membre

Conseil canadien des avocats de la défense William Trudell, président

Mercredi le 24 février 2016

Ministère du Procureur général de l'Ontario

Michael Waby, directeur exécutif, Stratégie de

modernisation du système de justice pénale

Agata Falkowski, conseillère en matière de projet, Stratégie de modernisation du système de justice pénale

Gouvernement de la Saskatchewan

Kevin Fenwick, sous-ministre et sous-procureur général, ministère de la justice

Jeudi le 25 février 2016

Association canadienne des chefs de police
Joseph Oliver, commissaire adjoint, opération
technique, GRC

Aide juridique Ontario

David Field, président et chef de la direction Marcus Pratt, directeur général intérimaire, Recherche stratégique et des politiques

L'Aide juridique de la Nouvelle-Écosse

Karen Hudson, directrice exécutive

Legal Aid BC

Mark Benton, chef de la direction

Mercredi le 9 mars 2016

Association canadienne des juristes de l'État Rick Woodburn, président

Association des procureurs de la couronne de l'Ontario

Kate Matthews, présidente

Laurie Gonet, vice-présidente

À titre personnel

Ian Greene, professeur, science politique, Université York

Jeudi le 10 mars 2016

Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry Kim Pate, directrice exécutive

Société John Howard du Canada

Catherine Latimer, directrice générale

Le conseil des églises pour la justice et la criminologie

Rebecca Bromwich, membre du conseil d'administration, trésorière

Service correctionnel du Canada

Andrea Markowski, directrice de district, Bureau de district du Manitoba /Saskatchewan/Nord-Ouest de l'Ontario

Association des agents de probation de l'Ontario Elana Lamesse, présidente

Mercredi le 23 mars 2016

Association canadienne des policiers

Tom Stamatakis, président

À titre personnel

Raymond Wyant, juge doyen de la Cour du Manitoba, ancien juge en chef de la Cour provinciale du Manitoba

Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique Josh Paterson, directeur général

Jeudi le 24 mars 2016

Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes Heidi Illingworth, directrice exécutive

Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels

Sue O'Sullivan, ombudsman fédérale des victimes d'actes criminelles

Victimes d'agressions sexuelles au masculin (VASAM) Alain Fortier, président

Frank Tremblay, vice- président

Mercredi le 13 avril 2016

À titre personnel

L'honorable François Rolland, ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec

Anthony Doob, professeur, Centre de criminologie, Université de Toronto

Cheryl Webster, professeure associée, Département de criminologie, Université d'Ottawa

Carl Baar, professeur émérite des sciences politiques, Université Brock

Jeudi le 14 avril 2016

Service de police d'Ottawa

Craig Fairbairn, agent de liaison du tribunal de traitement de la toxicomanie, Unité central de voisinage

Rideauwood Addiction and Family Services
Marion Wright, directrice clinique

Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies

Rebecca Jesseman, conseillère principale en politiques À titre personnel

Dr Keith Ahamad, professeur clinicien adjoint, Université de la Colombie britannique

Mercredi le 20 avril 2016

Centre de toxicomanie et de santé mentale Dr Alexander Simpson, chef de la psychiatrie légale

Commission de la santé mentale du Canada

Louise Bradley, présidente et chef de la direction
Patrick Baillie, psychologue, Service de santé de
l'Alberta

À titre personnel

Dr John Bradford, professeur, Université d'Ottawa Criminal Lawyers' Association

Anita Szigeti, Portefeuille de la santé mentale

Jeudi le 21 avril 2016

Ministère de la Justice, gouvernement de la Saskatchewan Dale McFee sous-ministre, Services correctionnels et de police

Ministère de la Justice Canada

Donald Piragoff, sous-ministre adjoint principal, Secteur des politiques

Lucie Angers, avocate générale, Section de la politique en matière de droit pénal

Sécurité publique Canada

Gina Wilson, sous-ministre déléguée

Angela Connidis, directrice générale, Direction générale des affaires correctionnelles et de la justice pénale

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada Elizabeth Strange, présidente

Vendredi le 6 mai 2016

Province Nouvelle-Écosse

Jocelyn Yerxa, directrice par intérim, Département des Ainé(e)s

Nova Scotia Advisory Council on the Status of Women Stephanie MacInnis-Langley, directrice générale Nova Scotia Barristers' Society

Emma Halpern, agente d'équité et d'accès

Cumberland Restorative Justice Society

Jennifer Furlong, directrice générale

À titre personnel

Jennifer Llewellyn, professeure, Université Dalhousie

Council of Parties for the Restorative Public Inquiry into the Home for Colored Children

Tony Smith, Co-président

Chignecto-Central Regional School Board

Scott Milner, directeur, Service d'éducation

À titre personnel

L'honorable Pamela Williams, juge en chef, Provincial and Family Courts of Nova Scotia

Tri-County Restorative Justice

Tanya Bain, directrice

Mi'kmaq Legal Support Network

Paula Marshall, gestionnaire de programme

Police régionale d'Halifax

Jean-Michel Blais, directeur de police

James Butler, inspecteur

À titre personnel

Michelle Williams, directrice, IB&M Initiative, Schulich School of Law, Université Dalhousie

ANNEXE C - ORDRE DE RENVOI

Extrait des Journaux du Sénat du jeudi 28 janvier 2016:

L'honorable sénateur Runciman propose, appuyée par l'honorable sénatrice Marshall,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner, pour en faire rapport, les questions relatives aux délais dans le système de justice pénale au Canada ainsi que les rôles joués par le gouvernement du Canada et le Parlement afin de réduire ces délais;

Que le comité présente son rapport final au plus tard le 31 mars 2017 et qu'il conserve tous les pouvoirs nécessaires pour diffuser ses conclusions dans les 180 jours suivant le dépôt du rapport final.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat, Charles Robert

ANNEXE D - MEMBRES

L'honorable Bob Runciman, président

L'honorable George Baker, C.P., vice-président

Les honorables sénateurs :

Denise Batters

Pierre-Hugues Boisvenu

Jean-Guy Dagenais

Mobina Jaffer

Serge Joyal, C.P.

Thomas Johnson McInnis

Paul McIntyre

Donald Plett

Murray Sinclair

Vernon White

Membres d'office du comité :

Les honorables sénateurs Claude Carignan, C.P. (ou Yonah Martin) et Peter Harder, C.P. (ou Diane Bellemare).

Autres sénateurs qui ont participé de temps à autre à cette étude :

Les honorables sénateurs Cowan, Fraser, MacDonald

Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement :

Julian Walker, Maxime Charron-Tousignant et Robin MacKay, analystes.

Greffière du comité:

Jessica Richardson.

Direction des comités du Sénat :

Diane McMartin, adjointe administrative.

RÉFÉRENCES

¹ R. c. Vassell, 2016 CSC 26; R. c. Jordan, 2016 CSC 27; et R. c. Williamson, 2016 CSC 28.

- Des circonstances exceptionnelles sont des circonstances indépendantes de la volonté du ministère public, c'est-à-dire (1) qu'elles sont raisonnablement imprévues ou raisonnablement inévitables, et (2) qu'on ne peut raisonnablement y remédier. Elles relèvent de deux catégories : les événements distincts et les affaires particulièrement complexes.
- iv R. c. Jordan, par. 267.
- v Ibid., par. 282 à 285.
- Sénat, Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, <u>Études et projets de loi</u>, 1^{re} session, 42^e législature. Les témoignages résumés au présent rapport provisoire se trouvent aussi sur le site.
- Voir le témoignage d'Yvan Clermont et de Josée Savoie, Statistique Canada (<u>4 février 2016</u>), Statistique Canada, <u>Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2013-2014</u>, nº 85-002-X au catalogue, 2015.
- Voir le témoignage de François Rolland, ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec (<u>13 avril 2016</u>).
- Voir le témoignage de Sue O'Sullivan, ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels, d'Heidi Illingworth, Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, d'Alain Fortier et de Frank Tremblay, Victimes d'agressions sexuelles au masculin (24 mars 2016), de Tony Smith, Council of Parties for the Restorative Public Inquiry into the Home for Colored Children (6 mai 2016), et de Jean-Michel Blais, Police régionale d'Halifax (6 mai 2016).
- ⁵ <u>Charte canadienne des droits et libertés</u>, partie I de la <u>Loi constitutionnelle de 1982</u>, annexe B de la Loi sur le Canada de 1982 (R.-U.), 1982, ch. 11.
- Il appartient aux tribunaux de décider ce qui constitue un délai raisonnable selon les circonstances de l'espèce. L'importance que les tribunaux accordent à la question d'un procès rapide ressort dans des décisions comme l'arrêt <u>R. c. Askov</u>, [1990] 2 R.C.S. 1199, où la Cour suprême du Canada établit des lignes directrices pour déterminer ce qui constitue un délai trop long avant le procès.
- Voir le témoignage de Sue O'Sullivan, ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels, d'Heidi Illingworth, Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, d'Alain Fortier et de Frank Tremblay, Victimes d'agressions sexuelles au masculin (24 mars 2016), de Tony Smith, Council of Parties for the Restorative Public Inquiry into the Home for Colored Children (6 mai 2016), et de Jean-Michel Blais, Police régionale d'Halifax (6 mai 2016).
- Voir le témoignage d'Heidi Illingworth, Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes (<u>24 mars 2016</u>).
- ⁹ <u>Charte canadienne des droits des victimes</u>, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.
- Cheryl Marie Webster, <u>Lacunes relatives à la mise en liberté sous caution au Canada : comment y remédier?</u>, ministère de la Justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique, juin 2015.
- ¹¹ Voir le témoignage de la professeure Michelle Williams, Université Dalhousie (<u>6 mai 2016</u>).
- Voir le témoignage de Donald Piragoff, ministère de la Justice du Canada (<u>4 février 2016</u>), de Brian Saunders, Service des poursuites pénales du Canada (<u>17 février 2016</u>), de Joseph Oliver, Association canadienne des chefs de police, de Mark Benton, Legal Aid BC (<u>25 février 2016</u>), de l'honorable Raymond Wyant, juge doyen de la Cour du Manitoba, ancien juge en chef de la Cour provinciale du Manitoba (<u>23 mars 2016</u>), de Sue O'Sullivan, ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels, et d'Heidi Illingworth, Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes (<u>24 mars 2016</u>).
- Voir, notamment, le témoignage de l'honorable Patrick J. LeSage, ancien juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (3 février 2016), de William Trudell, Conseil canadien des avocats de la défense (18 février 2016), de Joseph Oliver, Association canadienne des chefs de police (25 février 2016), de l'honorable Raymond Wyant, juge doyen de la Cour du Manitoba, ancien juge en chef de la Cour provinciale du Manitoba (23 mars 2016), et du professeur Carl Baar, Université Brock (13 avril 2016).

ii R. c. Jordan, par. 5.

- Voir, notamment, le témoignage du professeur Ian Greene, Université York (9 mars 2016), et de l'honorable Raymond Wyant, juge doyen de la Cour du Manitoba, ancien juge en chef de la Cour provinciale du Manitoba (23 mars 2016).
- ¹⁵ Voir le témoignage de François Rolland, ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec (13 avril 2016).
- ¹⁶ *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46.
- ¹⁷ *R. c. Bordo*, 2016 QCCS 477.
- Voir le témoignage de François Rolland, ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec (<u>13 avril 2016</u>).
- ¹⁹ Auclair c. R., 2011 QCCS 2661; R. c. Auclair, 2013 QCCA 671, et R. c. Auclair, 2014 CSC 6.
- Voir le témoignage de François Rolland, ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec (<u>13 avril 2016</u>).
- Voir par exemple la <u>Loi sur la tenue de procès criminels équitables et efficaces</u>, L.C. 2011, ch. 16; Patrick Lesage et Michael Code, <u>Rapport sur l'examen de la procédure relative aux affaires criminelles complexes</u>, novembre 2008; Gouvernement du Canada, ministère de la Justice, <u>Rapport final sur les méga-procès du Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice</u>, 2005.
- Voir, par exemple, le témoignage de Leo Russomanno, Criminal Lawyers' Association (<u>18 février 2016</u>), et de Jean-Michel Blais, Police régionale d'Halifax (<u>6 mai 2016</u>). Voir aussi : Institut Fraser, <u>The Cost of Crime in Canada: 2014</u>
 <u>Report</u>, 16 octobre 2014.
- ²³ Voir le témoignage du chef Jean-Michel Blais, Police régionale d'Halifax (<u>6 mai 2016</u>).
- Voir notamment le témoignage de George Dolhai et Brian Saunders, Service des poursuites pénales au Canada (17 février 2016), de Joseph Oliver, Association canadienne des chefs de police (25 février 2016), de Rick Woodburn, Association canadienne des juristes de l'État (9 mars 2016), de Tom Stamatakis, Association canadienne des policiers (23 mars 2016), et de Jean-Michel Blais, Police régionale d'Halifax (6 mai 2016).
- L'article 7 de la Charte prévoit que chacun a « le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale ». De plus, l'alinéa 11d) prévoit que tout inculpé a le droit « d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi ». Selon l'interprétation que fait la Cour suprême de ces droits, l'inculpé a le droit de présenter « une défense pleine et entière ». Elle a conclu qu'une « défense pleine et entière » comprend le droit de l'accusé de connaître la totalité de la « preuve à réfuter » avant de répondre aux arguments du ministère public en présentant sa preuve en défense. Voir, par exemple : R. c. Rose, [1998] 3 R.C.S. 262.
- ²⁶ *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326.
- Pour plus d'information, voir par exemple : La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, <u>A Proposal for an Increase to the Judicial Complement of the Court of Queen's Bench of Alberta</u>, janvier 2016 [anglais seulement]; Sean Cavanagh, « <u>Manitoba's retiring top judge reflects on justice system</u> », 13 février 2013 [anglais seulement]; CBC News, « <u>VIDÉO : Manitoba's justice system not perfect, says top judge</u> », 27 septembre 2012 [anglais seulement]; Jacques R. Fournier, juge en chef de la Cour supérieure du Québec, « <u>La Cour supérieure dans la grande région de Montréal : à l'aube des grands changements</u> », 10 septembre 2015; Caroline Touzin, « <u>Système de justice criminelle : les délais explosent</u> », *La Presse*, 30 janvier 2016; Caroline Touzin, « <u>Un système en péril</u> », *La Presse*, 30 janvier 2016.
- Voir le témoignage de François Rolland, ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec, (13 avril 2016).
- ²⁹ *Loi sur les juges*, L.R.C., 1985, ch. J-1.
- En date du 1^{er} juillet 2016, on comptait 41 postes vacants de juges pouvant être nommés au titre de la <u>Loi sur les</u> <u>juges</u>. Depuis cette date, le gouvernement fédéral a annoncé la nomination de 15 juges. Voir : ministère de la Justice, <u>Nominations à la magistrature fédérale</u>, 2015; Commissariat à la magistrature fédérale Canada, <u>Nombre de juges de nomination fédérale à compter du 1^{er} juillet 2016</u>.
- Voir le témoignage de Tony Paisana et de lan Carter, Association du Barreau canadien, de Leo Russomanno, Criminal Lawyers' Association (18 février 2016), de Kevin Fenwick, ministère de la Justice, gouvernement de la Saskatchewan (24 février 2016), de Mark Benton, Legal Aid BC, de David Field et de Marcus Pratt, Aide juridique Ontario, de Karen Hudson, Aide juridique de la Nouvelle-Écosse (25 février 2016), de Rick Woodburn, Association canadienne des juristes de l'État, de Kate Matthews, Association des procureurs de la couronne de l'Ontario (9 mars 2016), et de Josh Paterson, Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique (23 mars 2016).
- Voir, par exemple, le témoignage de William Trudell, Conseil canadien des avocats de la défense (<u>18 février 2016</u>), et de Catherine Latimer, Société John Howard du Canada (<u>10 mars 2016</u>).

- 33 Statistique Canada, *Définitions*, 2010.
- Statistique Canada, <u>Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2013-2014</u>, nº de catalogue 85-002-X, 2015.
- Voir, par exemple, le témoignage de l'honorable Patrick J. LeSage, ancien juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (<u>3 février 2016</u>), de Joseph Oliver, Association canadienne des chefs de police (<u>25 février 2016</u>), de Catherine Latimer, Société John Howard du Canada, de Kim Pate, Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry, et d'Elana Lamesse, Association des agents de probation de l'Ontario (<u>10 mars 2016</u>).
- Voir le témoignage de Paula Marshall, Mi'kmaq Legal Support Network, et de la professeure Michelle Williams, Université Dalhousie (6 mai 2016).
- Voir le témoignage de Patrick J. LeSage, ancien juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (<u>3 février</u> 2016), et de Rebecca Jesseman, Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies (<u>14 avril 2016</u>).
- Voir par exemple le rapport interne produit par la Direction générale de la prévention du crime, des affaires correctionnelles et de la justice pénale, Sécurité publique Canada, Vulnerable Populations Over-represented in the Criminal Justice System: People with Mental Health Issues and Aboriginal People, 2015.
- 39 Ihid
- Voir le témoignage du D^r Alexander Simpson, Centre de toxicomanie et de santé mentale (<u>20 avril 2016</u>).
- Kai Pernanen, Marie-Marthe Cousineau, Serge Brochu, Fu Sun, <u>Proportions des crimes associés à l'alcool et aux autres droques au Canada</u>, Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, avril 2002.
- Voir le témoignage de William Trudell et de Greg DelBigio, Conseil canadien des avocats de la défense (<u>18 février 2016</u>), de Joseph Oliver, Association canadienne des chefs de police (<u>25 février 2016</u>), et de Tom Stamatakis, Association canadienne des policiers (<u>23 mars 2016</u>).
- Loi réglementant certaines droques et autres substances, L.C. 1996, ch. 19.
- Voir le témoignage de la juge en chef Pamela Williams, Provincial and Family Courts of Nova Scotia (6 mai 2016).
- Voir le témoignage de Patrick J. LeSage, ancien juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (<u>3 février 2016</u>), de William Trudell, Conseil canadien des avocats de la défense (<u>18 février 2016</u>), de Joseph Oliver, Association canadienne des chefs de police (<u>25 février 2016</u>), de Raymond Wyant, juge doyen de la Cour du Manitoba, ancien juge en chef de la Cour provinciale du Manitoba (<u>23 mars 2016</u>), de Rebecca Jesseman, Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies (<u>14 avril 2016</u>), et de Dale McFee, ministère de la Justice, gouvernement de la Saskatchewan (<u>21 avril 2016</u>).
- lan Greene, « Ethics and Leadership in Times of Austerity: Ontario's Courts and 'Justice on Target' », <u>The Public Sector Innovation Journal</u>, vol. 19(1), article 8, 2014.
- 47 Ibid.
- Voir le témoignage de Kevin Fenwick, ministère de la Justice, gouvernement de la Saskatchewan.
- ⁴⁹ Voir <u>Règles des Cours fédérales</u>, DORS/98-106 s. 50(1).
- Voir le témoignage de François Rolland, ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec (<u>13 avril 2016</u>).
- Voir le témoignage de Brian Saunders, Services des poursuites pénales du Canada (<u>17 février 2016</u>), et de Dominic Lamb, Criminal Lawyers' Association (<u>18 février 2016</u>).
- ⁵² Voir les témoignages de Michael Waby, ministère du Procureur général de l'Ontario (24 février 2016).
- Voir le témoignage de Patrick J. LeSage, ancien juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (<u>3 février 2016</u>), et de la professeure Carissima Mathen, Université d'Ottawa (<u>3 février 2016</u>).
- Voir par exemple le témoignage de Kate Matthews, Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario (<u>9 mars 2016</u>).
- Voir le témoignage d'Ian Carter et de Tony Paisana, Association du Barreau canadien (<u>18 février 2016</u>), de Joseph Oliver, Association canadienne des chefs de police (<u>25 février 2016</u>), et de Anita Szigeti, Criminal Lawyers' Association (<u>20 avril 2016</u>).
- Voir le témoignage d'Ian Carter, Association du Barreau canadien (<u>18 février 2016</u>), et de François Rolland, ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec (<u>13 avril 2016</u>).
- Voir le témoignage de Craig Fairbairn, Service de police d'Ottawa (<u>14 avril 2016</u>).
- Voir le témoignage d'Yvan Clermont, Statistique Canada (<u>4 février 2016</u>), Statistique Canada, <u>Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2013-2014</u>, n° 85-002-X au catalogue, 2015, et de

- Samuel Perrault, <u>La conduite avec facultés affaiblies au Canada, 2011</u>, Juristat, n° 85-002-X au catalogue, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, 10 janvier 2013.
- Voir le témoignage de Tom Stamatakis, Association canadienne des policiers (23 mars 2016). Plusieurs décisions de la Cour suprême du Canada ont touché de nombreux aspects des procédures pénales relatives à la conduite avec facultés affaiblies, notamment la façon de mener les enquêtes et de présenter la preuve et les moyens de défense admissibles. Pour de plus amples renseignements, voir R. c. St-Onge Lamoureux, [2012] 3 R.C.S. 187, R. c. Boucher, [2005] 3 R.C.S. 499, R. c. St. Pierre, [1995] 1 R.C.S. 791, R. c. Whyte, [1988] 2 R.C.S. 3, et R. c. Appleby, 1972, R.C.S. 303, 3 CCC. (2d) 354, 21, D.L.R. (3d) 325.
- En 2013-2014, le temps de traitement pour les infractions de conduite avec facultés affaiblies était d'environ 141 jours. En 2010-2011, près d'une cause de conduite avec facultés affaiblies sur quatre (24 %) avait pris plus d'un an à se régler. Voir le témoignage d'Yvan Clermont, Statistique Canada (4 février 2016), Statistique Canada, Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2013-2014, n° 85-002-X au catalogue, 2015, et de Samuel Perrault, La conduite avec facultés affaiblies au Canada, 2011, Juristat, n° 85-002-X au catalogue, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, 10 janvier 2013.
- Voir le témoignage du professeur Anthony Doob, Université de Toronto (<u>13 avril 2016</u>), selon lequel les causes de conduite avec facultés affaiblies en Ontario avaient exigé une moyenne de 5,3 comparutions en 2012-2013 et 5,9 en 2015.
- Voir le témoignage de Donald Piragoff, ministère de la Justice (<u>4 février 2016</u>), de Greg DelBigio, Conseil canadien des avocats de la défense (<u>18 février 2016</u>), et de Tom Stamatakis, Association canadienne des policiers (<u>23 mars 2016</u>).
- 63 *Motor Vehicle Act*, [RSBC 1996] ch. 318.
- Voir Colombie-Britannique, <u>Driving While Affected by Drugs or Alcohol</u>, et Colombie-Britannique, <u>The Various Alcohol and Drug Related Prohibitions and Suspensions</u>.
- Voir le témoignage de Greg DelBigio, Conseil canadien des avocats de la défense (<u>18 février 2016</u>), de Joseph Oliver, Association canadienne des chefs de police (<u>25 février 2016</u>), et de Tom Stamatakis, Association canadienne des policiers (<u>23 mars 2016</u>).
- BC Justice Reform Initiative, D. Geoffrey Cowper QC, <u>A Criminal Justice System for the 21st Century</u>, 27 août 2012. Voir le témoignage de Joseph Oliver, Association canadienne des chefs de police (<u>25 février 2016</u>).
- Voir le témoignage d'Ian Carter, Association du Barreau canadien (18 février 2016).
- Voir le témoignage de Kevin Fenwick, ministère de la Justice, gouvernement de la Saskatchewan (24 février 2016).
- Voir le témoignage de Marcus Pratt, Aide juridique Ontario, Joseph Oliver, Association canadienne des chefs de police (25 février 2016), et de Tom Stamatakis, Association canadienne des policiers (23 mars 2016).
- Voir le témoignage de Marcus Pratt, Aide juridique Ontario, et de Joseph Oliver, Association canadienne des chefs de police (25 février 2016).
- Gouvernement de l'Alberta, Justice and Solicitor General, *Electronic Disclosure*.
- Voir le témoignage de Kevin Fenwick, ministère de la Justice, gouvernement de la Saskatchewan, et de Michael Waby, ministère du Procureur général de l'Ontario (<u>24 février 2016</u>).
- Voir le témoignage d'Angela Connidis, Sécurité publique Canada (21 avril 2016).